



# COMMUNE DE CHÂTONNAYE

## REGLEMENT DU CIMETIERE

*L'assemblée communale de Châtonnaye du*

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

*Edicte :*

### DISPOSITIONS GENERALES

- BUT**
- Article 1**
- 1 Le cimetière de la commune de Châtonnaye est le lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres de la commune.
  - 2 Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
  - 3 Peuvent également y être déposées les urnes contenant les cendres de personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune.
- FORMALITE**
- Article 2**
- 1 Lors d'un décès, il appartient aux membres de la succession ou aux personnes mandatées à cet effet de prendre contact avec le responsable du cimetière ou, à défaut, l'administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.
- SURVEILLANCE**
- Article 3**
- 1 L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal. Il a pour tâche d'appliquer le présent règlement (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
  - 2 Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.
- POLICE**
- Article 4**
1. Le cimetière est ouvert au public.
  - 2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
  - 3 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION

### ORGANISATION

#### Article 5

1. Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
2. Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans révolus sont ensevelies à la ligne.
3. Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

### DIMENSIONS

#### Article 6

1. Toutes les personnes adultes sont ensevelies à la ligne. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
  - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
  - hauteur maximale du monument 150 cm
2. Tous les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis à la ligne dans le secteur réservé. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur 175 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm
3. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
  - longueur (extérieur de la bordure) 75 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur 40 cm
  - hauteur maximale du monument 90 cm
4. Les tombes cinéraires peuvent contenir au maximum deux urnes.
5. Jardin du souvenir : Les cendres des défunts peuvent y être déversées, sans urne et anonymement (sans plaque ni inscription), d'entente entre la succession et la Commune.

### DISTANCES

#### Article 7

1. La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
2. La largeur des allées est de 80 cm.

### FICHER

#### Article 8

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

## INHUMATION

FOSSOYEUR

### Article 9

- 1 La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement
- 2 Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

POSE D'UN  
MONUMENT

### Article 10

- 1 Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.
- 2 La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- 3 La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

ENTRETIEN  
DES TOMBES

### Article 11

- 1 L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- 2 Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

ENTRETIEN  
DES MONUMENTS

### Article 12

- 1 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- 2 Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer le monument au frais de la succession.

ENTRETIEN  
A LA CHARGE DE  
LA COMMUNE

### Article 13

L'entretien des allées qui séparent les tombes et l'entretien des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.

## DESAFECTATION

DUREE  
D'INHUMATION

### Article 14

- 1 Pour les tombes, les urnes dans le columbarium, les tombes cinéraires, la durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- 2 Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.
- 3 Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

DESAFFECTATION

### Article 15

- 1 Après 20 ans et avant de procéder à la désaffectation des tombes ou des urnes, le Conseil Communal avertit préalablement la succession par courrier postal ou au besoin par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. Dans un délai de 30 jours, la succession est invitée à mentionner tout objet et/ou élément de la sépulture à conserver.
- 2 Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et des plaques des columbariums.
- 3 Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument ou des plaques.
- 4 Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- 5 Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les frais de désaffectation seront facturés aux successions.

## INCINERATION

COLUMBARIUM

### Article 16

- 1 Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les columbariums pour une durée de 20 ans au moins, contre paiement de la taxe prévue aux articles 17 et 18. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable. Une inscription sera apposée sur l'urne mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte.
- 2 La succession s'adressera au responsable du cimetière ou, à défaut, à l'administration communale pour le dépôt de l'urne dans l'un des columbariums ou dans la tombe cinéraire.
- 3 L'entretien du columbarium est à la charge exclusive de la commune.
- 4 La famille peut également disposer librement des cendres ou déverser celles-ci anonymement dans le jardin du souvenir, sans frais.
- 5 Avec l'autorisation de l'administration communale, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante d'un proche parent (conjoint, père, mère), ceci prolonge la durée d'inhumation au tarif indiqué aux articles 17 et 18.

## TARIF

### CREUSE DES TOMBES

#### Article 17

Les frais de fossoyeurs ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et des columbariums, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

|   |         |        |
|---|---------|--------|
| Creusage d'une tombe, inclus la désaffectation                  | Fr.     | 800.00 |
| Pose d'une urne dans le columbarium, inclus la désaffectation   | Fr.     | 600.00 |
| Creusage d'une tombe cinéraire, inclus la désaffectation        | Fr.     | 600.00 |
| Pose d'une urne dans une tombe existante (normale ou cinéraire) | Fr.     | 200.00 |
| Désaffectation d'une tombe normale                              | Fr.     | 400.00 |
| Désaffectation d'une tombe cinéraire                            | Fr.     | 300.00 |
| Dépôt des cendres dans le jardin du souvenir                    | GRATUIT |        |
| Les enfants jusqu'à 10 ans révolus domiciliés dans la commune   | GRATUIT |        |

### TAXE D'ENTREE

#### Article 18

Pour les personnes n'habitant pas la commune, il est perçu une taxe d'entrée se montant à :

|                                     |     |          |
|-------------------------------------|-----|----------|
| Pour une tombe normale ou cinéraire | Fr. | 1'000.00 |
| Pour une urne dans un columbarium   | Fr. | 750.00   |

Toute personne devant se retirer pour des raisons d'âges ou de santé, à l'extérieur du cercle d'inhumation, sera exemptée de la taxe d'entrée.

### INTERETS DE RETARD

#### Article 19

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale pour les hypothèques de 1<sup>er</sup> rang.

## PENALITES ET MOYENS DE DROIT

### AMENDES

#### Article 20

- <sup>1</sup> \* Celui qui contrevient aux articles 4, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup> La procédure est réglée par l'article 86 LCo

### VOIES DE DROIT

#### Article 21

##### A) Réclamation au conseil communal

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- <sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- <sup>3</sup> Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

##### B) Recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 a. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

\* article modifié lors de la séance du Conseil communal du 23 février 2015

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CONCESSIONS

### Article 22

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

ABROGATION

### Article 23 \*

Le règlement du cimetière du 13 juillet 1998 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

ENTREE EN  
VIGUEUR

### Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

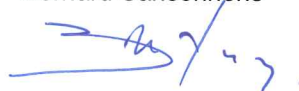
\* article modifié lors de la séance du Conseil communal du 23 février 2015

Adopté par l'assemblée communale de Châtonnaye le 16 décembre 2014 et par le Conseil communal le 23 février 2015 (modification des articles 20 al.1 et 23)

La Secrétaire communale :  
Marie-Claude Seydoux



Le Syndic:  
Bernard Sansonnens



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10 mars 2015

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice



Fribourg, le 10 mars 2015